

Note de service - permis probatoire

Syndicat SUD (section SDIS 26)

mar. 29/06/2021 15:38

Éléments envoyés

À : DEPREUX Jean-Philippe <jean-philippe.depreux@sdis26.fr>;

Cc : GABION Hervé <herve.gabion@sdis26.fr>;

Monsieur le Chef de Pôle Ressources,

Lors des discussions dans l'élaboration du règlement intérieur du SDIS, notre organisation syndicale avait fait remonter la problématique des permis probatoire.

L'article 242-3 du règlement intérieur avait été modifié par l'ajout d'un alinéa précisant:

"Les personnels titulaires d'un permis de conduire probatoire doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précisées au travers d'une note de service interne."

Nous nous permettons de vous rappeler notre argumentaire de l'époque:

"Le permis probatoire a été institué par la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. L'article R 413-5 du Code de la route fixe le régime particulier auquel doit s'astreindre le jeune conducteur pendant deux ou trois ans (capital de six points, apposition du disque A, vitesse limitée à 110 ou 80 km/h...). L'article R 413-6 du même Code fixe la liste des conducteurs auxquels ces dispositions ne sont pas applicables, notamment les conducteurs des véhicules militaires et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Les jeunes conducteurs de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille ne sont donc pas soumis à ces règles pendant leur service. Toutefois, aucune dérogation n'est prévue pour les agents -volontaires et professionnels-, des services d'incendie et de secours. C'est la combinaison des articles R. 413-5 et R. 413-6 avec le quatrième alinéa de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique, qui dispose que les conducteurs de véhicules d'urgence ne doivent pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles R. 413-5 et R. 413-6, conduit à interdire la conduite des véhicules de secours, en intervention ou hors intervention, par les sapeurs-pompiers sous permis probatoire"

De fait nous réitérons notre demande de note de service interne à l'établissement actant l'interdiction de conduite pour les personnels en période de permis probatoire pour tous véhicules du SDIS que cela soit en intervention ou activités fonctionnelles car en cas d'accident le SDIS pourrait être mis en cause en ce qui concerne les dommages corporels et matériels subis.

Dans l'attente de vous lire veuillez recevoir, monsieur le Chef de Pôle Ressources, nos salutations syndicales

le Bureau SUD SDIS 26